PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRIZAU

358 rue Louis Delaunay
66000 Perpignan

Références : 2026-137-PR/EX
Code AIOT : 0100291656
Pièces jointes : une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 24 septembre 2026 sur la parcelle cadastrale n° AD 0011, située sur la commune de Pia. Lors du contrôle du 5 mars 2025, l'exploitation sans l'enregistrement requis d'un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage par la société CRIZAU avait été constatée sur cette parcelle. Le contrôle du 24 septembre 2026 a été effectué depuis l'extérieur du site clôturé, sans échange avec un représentant de l'exploitant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

Pour rappel, le 14/02/2025, la mairie a invité l'inspection des installations classées à participer à un contrôle sur plusieurs terrains de son territoire, suspectés d'abriter des exploitations illicites d'installations classées pour la protection de l'environnement (notamment des casses automobiles). Le 05/03/2025, l'inspection des installations classées a ainsi participé à un contrôle sur la parcelle cadastrale n° 0011 (section AD), en présence du responsable du service urbanisme et de environnement de la commune de Pia, d'un brigadier-chef principal de la police municipale de la même commune et de deux agents de gendarmerie nationale (brigade territoriale autonome de Bompas).

À la suite du contrôle du 5 mars 2025, le préfet a pris, le 26 juin 2025, un arrêté mettant la société CRIZAU et son président en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation dans

un délai de trois mois à compter de sa notification. Cette régularisation pouvait être réalisée soit par le dépôt d'une demande d'enregistrement, soit par la cessation de l'installation, accompagnée de l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets ainsi que du nettoyage et de la remise en état de la parcelle. L'arrêté imposait également la transmission des justificatifs de prise en charge des éléments évacués et, sous 48 heures, l'arrêt de la réception de nouveaux véhicules hors d'usage ainsi que des opérations de dépollution et de démontage.

Une amende administrative de 6 081,48 € a également été prononcée à l'encontre de la société CRIZAU.

La visite du 24 septembre 2026 intervient environ un an après l'échéance du délai de régularisation. Elle vise à vérifier l'exécution complète des prescriptions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRIZAU
- Parcelle cadastrale n° AD0011 commune de Pia (66380)
- Code AIOT : 0100291656
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure - Régularisation	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Lettre de suite préfectorale demandant l'achèvement de l'évacuation, du nettoyage et de la remise en état	1 mois
3	Respect de l'arrêté de mise en demeure - Justificatifs	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 3	Lettre de suite préfectorale demandant l'achèvement de l'évacuation, du nettoyage et de la remise en état	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Respect de l'arrêté de mise en demeure - Suspension	AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 24 septembre 2026, réalisée environ un an après l'échéance du délai de régularisation fixé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025, met en évidence une exécution incomplète de ses prescriptions.

Le nombre de véhicules présents a fortement diminué depuis le contrôle initial. Toutefois, l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets ainsi que le nettoyage de la parcelle ne sont pas achevés. La remise en état des sols et la conformité des filières utilisées pour les évacuations déjà réalisées ne sont pas justifiées.

Aucune réception de véhicule ni opération de dépollution ou de démontage n'a été observée lors de cette visite. Les conditions du contrôle ne permettent toutefois pas de confirmer le respect continu de la suspension prescrite.

Compte tenu de l'avancement des opérations d'évacuation, l'inspection propose l'envoi d'un courrier préfectoral demandant leur achèvement et la transmission des justificatifs dans un dernier délai d'un mois. Ce courrier annoncera les suites envisagées en cas de défaut d'exécution, notamment une astreinte administrative, dans le respect de la procédure applicable.

2-4) Fiches de constats

3 fiches de constats, pages suivantes.

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure - Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VHU

Prescription contrôlée :
La société CRIZAU (n° SIREN 844 306 993) dont le siège social est situé 358 rue Louis Delaunay à Perpignan (66000) et Monsieur Christophe VELA, son Président, ci-après dénommés l'exploitant, sont conjointement et solidairement mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage qu'ils exploitent sur la parcelle cadastrale n° AD 0011, sur le territoire de la commune de Pia, dans un délai n'excédant pas 3 mois :
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de cette installation, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement* ;
- soit en cessant l'activité de cette installation :
• en évacuant les véhicules terrestres hors d'usage ainsi que les pièces mécaniques et issues du démontage de ces véhicules, dans des installations autorisées à les traiter,
• en évacuant l'ensemble des déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter,
• en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface de la parcelle cadastrale
n° AD 0011 de la commune de Pia, sur laquelle le dépôt de véhicules terrestre hors d'usage était exploité.

Constats :
À la date du contrôle, aucun dossier de demande d'enregistrement de l'installation n'a été reçu par l'administration.

Les observations réalisées depuis l'extérieur du site mettent en évidence une diminution importante du nombre de véhicules présents par rapport au contrôle du 5 mars 2025. Une quinzaine de véhicules, dont cinq fourgons, demeure toutefois sur la parcelle, ainsi que des pièces automobiles et divers déchets, notamment des pare-chocs, des essieux, des bidons et un fût.

L'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets ainsi que le nettoyage de la parcelle ne sont pas achevés. Les conditions du contrôle ne permettent pas de vérifier l'état des sols ni l'achèvement de leur remise en état. Le rapport du contrôle initial avait notamment relevé une pollution du sol par des huiles usagées.

Conclusion :

Environ un an après l'échéance du délai fixé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025, les opérations prescrites par son article 1er au titre de la cessation de l'installation ne sont pas intégralement réalisées.

Demande formulée à la suite du constat : achever l'évacuation des véhicules hors d'usage, pièces mécaniques et déchets, terminer le nettoyage de la parcelle et justifier la remise en état des zones affectées par l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Respect de l'arrêté de mise en demeure - Suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 171-7-I du Code de l'environnement,afin de limiter les dangers et inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code, quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1er du présent arrêté qu'il retient, dans un délai n'excédant pas 48 heures, et jusqu'à la régularisation du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage,l'exploitant : - cesse d'accueillir de nouveaux véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle cadastrale n° AD 0011, située sur le territoire de la commune de Pia ; - cesse toute opération de dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage.
Constats : Lors du contrôle, aucune réception de véhicule ni opération de dépollution ou de démontage n'a été observée depuis l'extérieur du site. Le contrôle ayant été ponctuel et réalisé sans échange avec l'exploitant, il ne permet pas de confirmer l'absence de telles opérations depuis l'entrée en vigueur des prescriptions. **Conclusion :** Aucun manquement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 n'a été constaté lors de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Respect de l'arrêté de mise en demeure - Justificatifs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage, les pièces mécaniques et déchets issus du démontage de ces véhicules, la parcelle cadastrale n° AD 0011, située sur le territoire de la commune de Pia, lors du contrôle du 5 mars 2025, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'environnement, c'est-à-dire envoyés dans des installations régulièrement autorisées à les traiter.
Constats : À la date de rédaction du présent rapport, l'inspection n'a reçu aucun document permettant de justifier la destination et la prise en charge des véhicules hors d'usage, pièces mécaniques et déchets évacués depuis le contrôle du 5 mars 2025. **Conclusion :** L'obligation de transmission des justificatifs prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 n'a pas été satisfaite. La conformité des filières utilisées pour les évacuations déjà réalisées n'est donc pas justifiée. **Demande formulée à la suite du constat :** transmettre les justificatifs de prise en charge de l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces mécaniques et déchets évacués depuis le contrôle initial, y compris ceux dont l'évacuation reste à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois



Vue à travers le portail (VHU et fût)



Vue générale devant le portail d'accès



Vue depuis la limite sud de la parcelle (roue manquante sur le fourgon blanc)



VHU (fourgon et voitures) , pare-chocs au sol



Image ©Airbus – 15 juillet 2023
(données Google Earth Pro)



Image ©Airbus – 1 juin 2026
(données Google Earth Pro)